

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2-194-1913 n'autorisant toute vente d'îles, d'ilots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de La Marine et du Ministère de la Guerre.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 août 1905

Numéro JO
n° 194 du 01/01/1913

Date du numéro
1 janvier 1913

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République Française promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

ART. unique. — Toute vente d'îles, d'ilots, de forts, de châteaux forts ou batteries du littoral déclassées, situés en France, en Algérie et en Tunisie, ne peut être autorisée que par une loi et après avis des Conseils supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre. En ce qui concerne les colonies et pays de protectorat (la Tunisie exceptée), l'autorisation fera également l'objet d'une loi après avis du comité consultatif de la défense des colonies. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Emile LOUBET.Par le Président de la République :Le Ministre de la Marine :Gaston THOMSON.Le Ministre de la Guerre :Maurice BERTEAUX.Le Ministre des Colonies :CLEMENTEL.Le Ministre de l'IntérieurEug. ETIENNE.Le Ministre des Finances :MERLOU.